



Circulaire n° 3814

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID 19 – Modification temporaire de certains délais et procédures s'appliquant aux fonctionnaires et employés communaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que deux règlements grand-ducaux sont entrés en vigueur le 8 avril 2020, dont l'objet est d'introduire des modifications temporaires à des dispositions législatives ou réglementaires existantes pendant l'état de crise. Ils ont été pris, par analogie à de nombreux autres textes réglementaires, sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Ces modifications visent

1. à suspendre certains délais et procédures applicables aux fonctionnaires et employés communaux et
2. à introduire des modes de délibération alternatifs pour la commission de contrôle, instituée dans le cadre de la procédure relative à l'accès des fonctionnaires et employés communaux à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au leur.

Tout d'abord en ce qui concerne la suspension de certains délais et procédures, il est à relever qu'à côté de la prorogation des délais en matière juridictionnelle, dont ceux relatifs aux recours auprès des juridictions administratives, qui concernent également les fonctionnaires et employés communaux, il s'est effectivement avéré nécessaire de suspendre certains délais et procédures administratives. La suspension des délais a pour effet d'en arrêter temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Elle est nécessaire pour préserver les droits des agents concernés.

Il s'agit des délais et procédures suivants :

1. les différents délais d'un mois prévus par l'article 37 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux concernant le droit de réclamation des fonctionnaires et employés communaux ;
2. le délai de six mois d'absence pour cause de maladie, prévu par l'article 48bis bis du statut général des fonctionnaires communaux, au bout duquel le collège des bourgmestre et échevins doit saisir le médecin de contrôle ; il en est de même du délai de six mois pendant lequel le médecin de contrôle peut prolonger les congés de maladie et au bout duquel il transmet le dossier le cas échéant à la Commission des pensions ;
3. le délai d'un mois applicable dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue par l'article 54 du statut général des fonctionnaires communaux ;
4. le délai d'un mois dans lequel l'agent frappé d'une sanction disciplinaire, prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, peut introduire un recours devant le Conseil de discipline (article 66 du statut général) ;
5. le délai de dix jours dont dispose l'agent poursuivi disciplinairement pour présenter ses observations par rapport au dossier disciplinaire, établi par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, et pour demander à ce dernier le cas échéant un complément d'instruction (art. 68 du statut général) ;
6. les délais prévus par l'article 7, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux dans le cadre de la procédure applicable aux employés communaux en cas d'absences répétées ou prolongées pour raisons de santé ;
7. les délais de respectivement sept jours et trois mois pour le collège des bourgmestre et échevins et de dix jours pour le fonctionnaire ou employé communal prévus par le règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires communaux.
8. le délai de six mois du report de la décision définitive de la Commission des pensions pour le cas où l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission de l'agent ayant comparu devant la commission en raison d'une absence pour cause de maladie de plus de six mois (article 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et article 71 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pensions spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois) ;
9. la durée maximale de trois mois du congé provisoire pendant lequel une nouvelle affectation doit être trouvée pour un fonctionnaire que la Commission des pensions a déclaré hors d'état de continuer son service, mais apte à occuper un autre emploi dans l'administration (art. 50 de la loi sur les pensions de 2015 et art. 72, alinéa 1^{er}, de la loi sur les pensions de 1998)

Ensuite, en ce qui concerne la procédure applicable en matière de changement de carrière des fonctionnaires et employés communaux, la réglementation y afférente prévoit que les demandes émanant d'agents communaux font l'objet de l'avis d'une commission de contrôle. Or, selon les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, ladite commission ne peut délibérer valablement que si l'intégralité de ses membres sont présents. Etant donné qu'en cette période de crise, il s'agit d'éviter autant que possible d'organiser des réunions auxquelles assistent des personnes physiquement, dans le respect des mesures édictées par le gouvernement et afin de garantir que la commission puisse continuer à fonctionner, celle-ci pourra assumer ses missions pendant l'état de crise, non seulement par le biais ordinaire, mais aussi par voie de correspondance ou par des moyens de télécommunication.

Les règlements grand-ducaux en question sont annexés à la présente.

Je vous invite à transmettre les informations contenues dans la présente circulaire au personnel de votre administration.

Pour toute information supplémentaire, merci de bien vouloir contacter le service personnel communal du ministère de l'Intérieur à l'adresse électronique suivante : personnel.communal@mi.etat.lu et pour toute question particulière relative au Covid-19 : covid-19@mi.etat.lu (Tél : 247-84615 et 247-84606)

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding